DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE-PONT DE VIVAUX – 13 MARS 2025 – PRIX MICHEL FRUCTUS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Arrivée 8ème de la course susmentionnée, ladite pouliche a été soumise avant l'épreuve, dans le cadre d'une opération partant réalisée conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement mettant en évidence la présence d'ACIDE CLODRONIQUE ;

Cette substance appartient à la catégorie II des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop au vu de l'âge de la pouliche ALETER ;

L'entraîneur et propriétaire PICCHI GALOPPO SRL, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Le 5 mai 2025, à la suite du rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop, les Commissaires de France Galop ont interdit à la pouliche ALETER de manière conservatoire et provisoire de courir dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop jusqu'à ce que lesdits Commissaires aient statué sur le dossier à l'issue de l'enquête ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications reçues dudit entraîneur-propriétaire durant l'enquête ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, en date du 5 juillet 2025, mentionnant notamment :

- que l'entraîneur indique avoir acheté la pouliche ALETER le 23/02/2025 à l'entraineur Roberto BIONDI et avoir fait courir ladite pouliche le 13/03/2025 soit 18 jours après l'achat ;
- la pouliche ALETER n'a reçu aucun traitement depuis qu'elle est dans son écurie ;
- l'ancien propriétaire joint par téléphone admet un traitement d'OSPHOS (ACIDE CLODRONIQUE) en 2024, son vétérinaire traitant lui ayant indiqué un délai dopage de 2 mois ;
- les ordonnances ne sont pas numérotées et rangées de façon chronologique ;
- la pharmacie ne contient pas de produits prohibés ;
- après avoir discuté des conséquences possibles sur la carrière de la pouliche, M. PICCHI indique qu'il envisage de la reformer ;
- la pouliche ALETER est déclarée en sortie provisoire depuis le 21 mai 2025 ;
- avoir appris uniquement à la suite d'une demande explicite de sa part à l'ancien entraineur Roberto BIONDI que de l'ACIDE CLORDONIQUE avait été administré à la pouliche ALETER du 18/06/2024 au 25/06/2024 ;
- que le registre ministériel des soins vétérinaires tenu par l'entraineur Roberto BIONDI ne mentionnait aucun traitement relatif à l'ACIDE CLODRONIQUE ;
- avoir reçu la prescription de ladite substance ainsi que le traitement de 7 jours du vétérinaire traitant de l'époque et avoir également reçu de sa part les radiographies ;
- ne jamais avoir administré aucun type de traitement ni aucune substance à ladite pouliche jusqu'au 13/03/2025, ni de son propre chef ni sur prescription vétérinaire. En particulier, ne jamais avoir administré d'ACIDE CLODRONIQUE et ne pas avoir eu connaissance qu'un tel traitement avait été effectué par l'entraineur précédent ;
- qu'il présente ses excuses et reconnait être responsable de ne pas avoir vérifié, avant l'achat, d'éventuels traitements dopants ou illicites qui auraient pu être administrés à la pouliche ALETER ;
- que l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 24 avril 2025 lors de la notification montre la présence d'ACIDE CLODRONIQUE ;
- que l'article 85 du Code des Courses au Galop stipule qu' « *aucun cheval âgé de moins de quatre ans et né après le 1er janvier 2021 ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des bisphosphonates* » ;

- que l''article 198 précise que « *les biphosphonates si le cheval est âgé de moins de 4 ans (âge administratif au 1er janvier), et ce à compter des naissances 2021, (…) Les substances ainsi énumérées sont désignées comme relevant de la catégorie II* » ;
- que la pouliche ALETER étant âgée de 2 ans au moment de son traitement, les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont fait connaitre le 5 mai 2025 leur décision d'interdire de manière conservatoire et provisoire à la pouliche ALETER de courir jusqu'à ce qu'ils aient statué sur le dossier à l'issue de l'enquête ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectuées sur la pouliche ALETER révèle la présence d'ACIDE CLODRONIQUE, situation non contestée, la pouliche ayant reçu un traitement vétérinaire administré lorsqu'elle n'était pas encore entrée à l'effectif de l'entraîneur PICCHI GALOPPO SRL ;

La seule présence de ladite substance au vu de l'âge de ladite pouliche caractérise en tout état de cause l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par ledit entraîneur, ils sont cependant insuffisants pour permettre une telle et totale exonération de responsabilité ;

En effet, ledit entraîneur n'apporte aucun justificatif permettant de caractériser qu'il s'était assuré de l'absence d'un tel traitement avant de l'entrer à son effectif et de l'engager en courses publiques en France alors que l'enquête démontre qu'il aurait pu le faire ainsi qu'une analyse de dépistage ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la pouliche ALETER lors de son prélèvement avant la course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de l'ACIDE CLODRONIQUE, substance de catégorie II au vu de l'âge de ladite pouliche ;
- de cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval avant une course en raison d'un traitement administré avant qu'il n'entre la pouliche à son effectif ;

de sanctionner ledit entraîneur, en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche, de son entraînement, son environnement et de son entretien dans son établissement, par une amende de 750 euros pour sa première infraction en matière de positivité d'un cheval à une substance prohibée par le Code des Courses au Galop en prenant en compte les circonstances de cette positivité antérieures à son entrée à son effectif ;

Ce montant apparaît ainsi adapté à la situation, puisque le traitement vétérinaire en cause a eu lieu avant que son entraîneur ne l'entre à son effectif, quand bien même il lui appartient de recueillir ce type d'informations, notamment en matière de traitement relatif à de l'ACIDE CLODRONIQUE avant de faire rentrer des chevaux à son effectif et de les engager en courses publiques et d'effectuer des analyses de dépistage avant de les faire courir notamment en France ;

L'entraîneur ne disposait pas d'ordonnances numérotées rangées de manière chronologiques et il convient de le sanctionner par une amende de 750 euros pour cette infraction au Code ;

Il y a ainsi également lieu de maintenir l'interdiction de courir prononcée concernant la pouliche ALETER, celle-ci n'étant plus qualifiée en courses publiques régies par le Code des Courses au Galop au vu de l'article 85 dudit Code pour une durée déterminée au vu de son âge ;

En effet, il convient d'interdire pour une durée déterminée à ladite pouliche de courir dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop jusqu'au 6 mai 2026 inclus date à laquelle elle aura + de 4 ans, aura été suspendue pour une durée de 12 mois, ce qui est cohérent avec la substance en cause, étant observé qu'elle devra, en outre, satisfaire à un prélèvement biologique négatif avant de pouvoir recourir ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- de distancer la pouliche ALETER de la 8ème place du Prix MICHEL FRUCTUS ;

  Le classement est en conséquence le suivant :

  1ère BLANCHE SACREE ; 2ème BRITANIA ; 3ème CAMELOR ; 4ème CANNOLO (IRE) ; 5ème MASCULINISTE ;
- d'interdire pour une durée déterminée à ladite pouliche de courir dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop jusqu'au 6 mai 2026 inclus, date à laquelle elle aura + de 4 ans, aura été suspendue pour une durée de 12 mois, ce qui est cohérent avec la substance en cause, étant observé qu'elle devra, en outre, satisfaire à un prélèvement biologique négatif avant de pouvoir recourir ;
- sanctionner la Société d'Entraînement PICCHI GALOPPO SRL en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 750 euros pour la positivité de la pouliche lors du prélèvement avant course et de 750 euros pour le défaut de tenue d'un registre chronologique des ordonnances numérotées.

Paris, le 7 juillet 2025

M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

BORDEAUX-LE BOUSCAT – 22 FEVRIER 2024 – PRIX DE CAPEYRON

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Le hongre MARVELOUS CAPRICE a été soumis, avant le départ de la course susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de CORTISOL dans le prélèvement au-dessus du seuil prévu pour l'HYDROCORTISONE qui est le nom du CORTISOL lorsqu'il est fabriqué par synthèse chimique, seuil international publié au Code des Courses au Galop ;

L'entraîneur Luis A. URBANO GRAJALES, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Luis A. URBANO GRAJALES à se présenter à la séance de mercredi 2 juillet 2025 et constaté sa non-présentation, étant observé qu'il a adressé un mandat pour être représenté par un membre de l'Association des Entraîneurs Propriétaires ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 23 mai 2025 mentionnant notamment que :

- le hongre MARVELOUS CAPRICE n'avait fait l'objet que d'un seul prélèvement biologique après course en 2023 qui s'est révélé négatif ;
- lors de la notification le 12 avril 2024 dans l'établissement de l'entraîneur, M. Luis URBANO GRAJALES a indiqué que le hongre MARVELOUS CAPRICE était un cheval difficile : plusieurs mois auparavant l'entraîneur était tombé dudit cheval et parti à l'hôpital à la suite de sa chute ;
- M. Luis URBANO GRAJALES a indiqué que le jour de la course le 22 février 2024 sur l'hippodrome de BORDEAUX-LE-BOUSCAT, il est arrivé une heure avant la course et que le hongre était particulièrement stressé par le déroulé du prélèvement biologique avant course ;
- l'analyse du prélèvement sanguin et urinaire réalisée le 12 avril 2024 lors de la notification chez l'entraîneur montre la présence de cortisol et de testostérone inférieur au seuil ;
- le jour du prélèvement positif du 22 février 2024, la concentration de cortisol urinaire était supérieure au seuil internationalement défini, la testostérone en revanche était à une concentration inférieure au seuil international pour un hongre et n'a pas été rapportée par le laboratoire ;
- pendant l'enquête, les deux hormones ont été suivies afin d'évaluer si les conditions de stress élevées pouvaient être à l'origine du dépassement du seuil du cortisol ;
- le cortisol et la testostérone sont deux hormones naturelles, endogènes présentes physiologiquement dans l'organisme des chevaux à des concentrations inférieures à des seuils internationalement définis. Ces deux hormones peuvent augmenter dans certains cas et sur certains individus dans des conditions de stress aigus. Les seuils internationalement définis pour ces deux substances prennent en compte les variations individuelles biologiques et sont établis après de larges études de population. Toutefois, il arrive que chez certains chevaux dans des conditions particulières, les seuils soient physiologiquement dépassés en raison d'une production endogène anormale liée ou non à une pathologie ;
- des prélèvements complémentaires ont été réalisés dans le cadre de l'enquête pour vérifier l'influence du stress sur le taux de cortisol du hongre MARVELOUS CAPRICE, provoqué par les conditions de transport, d'ambiance d'arrivée sur l'hippodrome, en

tenant de reproduire des conditions proches de celles que le cheval avait rencontrées lors du prélèvement avant course le 22 février 2024 ;

- le 22 avril 2024, un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a été missionné pour prélever le hongre MARVELOUS CAPRICE chez l'entraîneur à PAU et le suivre jusqu'à l'hippodrome de BORDEAUX-LE-BOUSCAT afin de le reprélever sur hippodrome ;
- le cheval est resté sous surveillance visuelle du vétérinaire pendant toute la durée des tests ce jour-là ;
- le vétérinaire agréé par la FNCH a fait suivre son compte-rendu de mission du 22 avril 2024 (en pièce jointe à ce rapport) et a indiqué que le hongre MARVELOUS CAPRICE est un cheval plutôt immature, proche de l'homme et joueur ;
- le hongre MARVELOUS CAPRICE présentait au repos à l'écurie chez l'entraîneur des concentrations urinaires et sanguines en testostérone et cortisol en dessous du seuil international lors des prélèvements des 12 et 22 avril 2024 ;
- le 22 avril 2024, après le transport en van et à l'arrivée du cheval sur l'hippodrome de BORDEAUX-LE-BOUSCAT :
    - les concentrations urinaires en cortisol augmentent nettement et se rapprochent du seuil ;
    - les concentrations urinaires en testostérone augmentent nettement et se rapprochent du seuil ;
    - les concentrations plasmatiques en cortisol et testostérone subissent également une augmentation importante après le transport ;
- en conclusion, il est difficile au cours d'une enquête de reproduire les conditions de stress identiques à celle rencontrées le 22 février 2024 avant sa course, l'état émotionnel du cheval ce jour-là est en effet dépendant de beaucoup de facteurs extérieurs notamment humains, matériels et environnementaux ;
- toutefois, au regard des résultats obtenus au cours de cette enquête, la concentration du cortisol urinaire mesurée par le LCH récolté avant la course du 22 février 2024, et dépassant de ce fait le seuil fixé par les Codes de Courses, peut être due à une production endogène anormale dans des conditions de stress importantes ;
- le hongre MARVELOUS CAPRICE est déclaré fin de carrière depuis le 8 mai 2025 ;
- l'accueil par M. Luis URBANO GRAJALES était coopératif tout au long de l'enquête ;

Vu le courrier du représentant de l'Association des Entraîneurs Propriétaires en date du 30 juin 2025 mentionnant notamment :

- un rappel des faits détaillé ;
- une discussion notamment sur le délai pour traiter ce dossier et les manquements élémentaires aux droits de la défense ;
- la situation de M. Luis A. URBANO GRAJALES depuis ce prélèvement, celui-ci n'étant plus entraîneur ;
- les analyses effectuées dans le cadre de l'enquête sur le cheval permettant d'expliquer la situation ;

Le représentant de l'Association des Entraîneurs Propriétaires a déclaré en séance :

- reprendre la totalité de son développement détaillé dans son mémoire ;
- que sur l'hippodrome du MANS, il n'y a pas eu besoin d'un an pour juger un dossier avec un grand entraîneur, donc que cette différence de traitement pose vraiment question ;
- qu'il lui semble que dans un cas on fait les choses correctement et dans l'autre non ;
- que cela étant dit, le travail d'enquête a été très bien fait par la vétérinaire de France Galop et qu'elle s'est donnée du mal pour trouver d'où venait le problème ;
- que lorsqu'il a été prélevé le jour de la course, ils étaient deux chevaux dans le camion et que cela a peut-être joué alors que cela n'était pas le cas le jour du test dans des conditions similaires ;
- que le taux de cortisol est élevé si un cheval subit du stress et que, dans ce dossier, on ne peut pas affirmer une quelconque responsabilité de l'entraîneur et qu'il convient de classer ce dossier sans suite même pour l'image des courses au vu de sa gestion assez catastrophique et son temps de traitement ;

- qu'au pire, il faut distancer le cheval, mais qu'il n'est, en outre, pas bien du tout d'avoir joint les anciennes décisions à la convocation dont plusieurs ne sont pas en lien avec le cas présent ;
- qu'il espère que les décisions ne seront pas mentionnées dans la décision, le Président de séance indiquant de ne pas se méprendre concernant les dossiers non relatifs à la même chose ;

Le représentant de l'entraîneur a, à nouveau, demandé ce qu'il s'est passé pour que le dossier soit si long à traiter sans le moindre acte entre avril 2024 et juin 2025, car cela est irrespectueux de l'entraîneur et très interrogeant, la collaboratrice en charge d'assister les Commissaires mentionnant des difficultés internes de charge de travail et d'arrêts de travail au sein de l'entité scientifique gérant ces dossiers et que la situation va s'améliorer dorénavant ;

L'intéressé a remercié pour la transparence et a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le cas du hongre MARVELOUS CAPRICE

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre MARVELOUS CAPRICE a révélé la présence de CORTISOL au-dessus du seuil publié, ce qui n'est pas contesté ;

Les conclusions d'enquête permettent de mettre en évidence que le stress dont ce hongre est victime lors de ses déplacements sur les hippodromes est très probablement à l'origine de sa positivité et de ce dépassement du seuil, cette hypothèse étant suffisamment mise en évidence par les analyses effectuées lors de la mise en situation similaire au jour de son prélèvement avant sa course à la lecture des conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop ;

La seule présence de ladite substance au-dessus du seuil caractérise cependant l'infraction audit Code et ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

II. Sur les responsabilités et la situation de MARVELOUS CAPRICE à l'avenir

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre MARVELOUS CAPRICE avant sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du CORTISOL, dont la présence le 22 février 2024 dépasse le seuil internationalement défini et accepté pour un cheval participant à une course publique, mais pour lequel les conclusions du vétérinaire de France Galop permettent de mettre en évidence qu'il est fort probable qu'un dépassement du seuil soit dû à la production endogène de cette substance par MARVELOUS CAPRICE ;
- de la fin de carrière en France déclarée pour MARVELOUS CAPRICE qui ne courra plus en courses publiques dans le cadre du Code des Courses au Galop ;
- de la cessation d'activité de Luis A. URBANO GRAJALES depuis le 30 avril 2025, un document et justificatif officiel adressés à France Galop le justifiant et permettant de supprimer son autorisation d'entraîneur dans les bases de données de France Galop ;

Il n'y a pas lieu de se prononcer sur une interdiction de courir et une responsabilité de cet entraîneur ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de distancer le hongre MARVELOUS CAPRICE la 9ème place du Prix de CAPEYRON couru le 22 février 2024 sur l'hippodrome de BORDEAUX-LE-BOUSCAT ;
- de prendre acte de la fin de carrière en France de MARVELOUS CAPRICE qui ne courra plus en courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;

- de prendre acte de la cessation d'activité de Luis A. URBANO GRAJALES depuis le 30 avril 2025, un document et justificatif officiel adressés à France Galop le justifiant et permettant de supprimer son autorisation d'entraîneur dans les bases de données de France Galop.

Paris, le 7 juillet 2025

M. H. d'ARMAILLE - M. G. HOVELACQUE - M. J. d'INDY